

- e) «Hauteur normale de la retenue» s'entend du niveau des eaux au barrage, lequel est déterminé par la mesure de l'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, sans tenir compte des variations dues à l'action du vent et des vagues à la surface des eaux, ni des variations résultant de conditions de crue exceptionnelles, et en se fondant, dans le cas du lac Ross, sur les données de triangulation établies par la Ville de Seattle pour le lac Ross et, dans le cas du réservoir Seven Mile, sur les données de triangulation établies par le Service des levés géodésiques du Canada pour le réservoir Seven Mile; et
- f) «Tribunal arbitral» s'entend d'un tribunal arbitral constitué en application de l'article 10 et de l'Appendice C de l'Accord.

ARTICLE II

AUTORISATIONS

1. a) S'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, Seattle est autorisée, en conformité et sous réserve des modalités prévues dans le présent Traité et dans l'Accord, à hausser le niveau du lac Ross sur la Rivière Skagit, au moyen de l'élévation et de l'exploitation du barrage Ross à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds conformément aux modalités prévues dans l'opinion no 808 de la Federal Power Commission des États-Unis, émise le 5 juillet 1977, et dans l'opinion no 808A de la Federal Energy Regulatory Commission, émise le 2 août 1978, ainsi que dans les autres mesures prises par la Federal Energy Regulatory Commission en exécution desdites opinions, y compris les dispositions visant le barrage High Ross dans la modification du permis octroyé par la Federal Energy Regulatory Commission au titre du Projet no 553 de Seattle, dont fait partie le barrage Ross.
 - b) Seattle peut se prévaloir de cette autorisation à son gré pendant la durée du présent Traité, sans avoir à tenir compte d'aucune loi, décision, réglementation ou ordonnance des États-Unis qui pourrait être invoquée comme restreignant ou infirmant ladite autorisation, y compris les dispositions de la Federal Power Act fixant le délai de mise en chantier autrement applicable au projet et la durée du permis, ou toute autre disposition, pourvu que soit versée à la Colombie-Britannique, en cas d'exploitation du lac Ross à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds, la pleine indemnisation prévue par l'Accord, en lieu et place de toutes autres conditions stipulées au regard de la Colombie-Britannique dans les opinions 808 et 808A ou dans toute ordonnance d'octroi de permis au titre du Projet no 553, et pourvu en outre que Seattle ne soit pas tenue, tant qu'elle n'aura pas ainsi élevé la hauteur normale de la retenue, d'acquitter l'augmentation des droits annuels concomitante aux termes de l'article 10(e) de la Federal Power Act.
2. Le Gouvernement du Canada s'engage à obtenir les autorisations, législatives ou autres, voulues pour permettre à la Colombie-Britannique d'exporter l'énergie électrique conformément aux modalités prévues dans l'Accord.